

icelui ; sujet toujours aux mêmes dispositions et réglemens, à l'égard des Bills qui peuvent être ou sanctionnés, ou desquels la sanction de Sa Majesté peut être retenue, ou qui pourront être réservés comme susdit, ainsi que le cas pourra être, qui sont contenus et statués dans le dit Acte, passé dans la trente-unième année susdite, à l'égard de tels Bills respectivement.

XXII. Et qu'il soit de plus statué, que toutes loix, statuts ou ordonnances qui sont en force au tems de la passation de cet Acte, dans les dites Provinces, ou l'une d'elles, ou dans aucune partie d'icelles respectivement, resteront et continueront à être dans la même force, et à avoir la même autorité et le même effet dans chacune des dites Provinces respectivement, de la même manière que si cet Acte n'eut pas été fait, excepté en autant qu'ils sont rappelés ou variés par le présent Acte, ou en autant qu'ils seront ou pourront être rappelés ou variés ci-après, en vertu et sous l'autorité de cet Acte, par Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, par et de l'avis et consentement des dits Conseil Législatif et Assemblée.

Toutes loix actuellement en force continueront, excepté ce qui est par le présent rappelé ou changé

XXIII. Et qu'il soit de plus statué, que tous les droits, privilèges, immunités et avantages qui sont actuellement légalement exercés, et dont jouissent les membres des Assemblées du *Bas* et *Haut-Canada*, continueront à être par eux exercés, et ils en jouiront comme membres de la dite Assemblée des *Canadas*, d'une manière aussi entière et aussi ample que ci-devant : Pourvû toujours, qu'aucun privilège du dit Conseil Législatif, ou de la dite Assemblée, ne sera entendu s'étendre à autoriser l'emprisonnement d'aucun des Sujets de Sa Majesté, n'étant point membres du dit Conseil Législatif ou de la dite Assemblée, ou des officiers ou serviteurs des dits Corps respectivement, jusqu'à ce qu'il soit passé un Acte déclaratoire des droits et privilèges des dits Corps à cette fin.

Les Privilèges des Membres continueront.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué, que depuis et après la passation de cet Acte, tous procédés par écrit, de quelque nature qu'ils soient, des dits Conseil Législatif et Assemblée, ou de l'un ou l'autre, seront dans la langue *Angloise*, et dans aucun autre ; Et qu'à la fin d'une espace de quinze années depuis et après la passation de cet Acte, tous débats dans le dit Conseil Législatif ou dans la dite Assemblée, seront tenus dans la langue *Angloise* et dans aucune autre.

A l'avenir tous les procédés écrits et après 15 ans tous débats seront en Anglois seulement.

XXV.